

**MEMO / NOTE DE SERVICE**



**Information previously distributed / Information distribuée auparavant**

**TO: Chair and Members of Environment and Climate Protection Committee**

**DESTINATAIRE : Présidente et membres du Comité de l'environnement**

**et de la protection climatique**

**FROM: Kevin Wylie, General  
Manager,  
Public Works and Environmental  
Services Department**

**Contact :  
Kevin Wylie, General Manager,  
Public Works and Environmental  
Services Department  
613-580-2424 ext. 19013  
Kevin.Wylie@ottawa.ca**

**EXPÉDITEUR : Kevin Wylie, Directeur  
général,  
Direction générale des travaux  
publics et de l'environnement**

**Personne ressource :  
Kevin Wylie, Directeur général,  
Direction générale des travaux  
publics et de l'environnement  
613-580-2424 poste 19013  
Kevin.Wylie@ottawa.ca**

**DATE: April 17, 2018**

**17 avril 2018**

**FILE NUMBER / N° DE FICHIER : ACS2018-PWE-GEN-0016** [Click here to enter text.](#)

**SUBJECT: REPORT ON THE USE OF DELEGATED AUTHORITY DURING 2017 BY  
THE PUBLIC WORKS AND ENVIRONMENTAL SERVICES DEPARTMENT, AS SET OUT  
IN SCHEDULE "I" OF BY-LAW 2016-369**

**OBJET : L'UTILISATION DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN 2017 PAR LA  
DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT ,  
COMME IL EST INDIQUÉ À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT 2016-369**

## OBJECTIF

Le présent rapport vise à rendre compte au Comité de l'environnement et de la protection climatique de l'exercice des pouvoirs délégués en 2017 par les Services d'eau et les Services des déchets solides de la Direction générale des travaux publics et de l'environnement (DGTPE), pouvoirs délégués en vertu de l'annexe I – Direction générale des travaux publics et de l'environnement du règlement municipal. Voici les articles visés :

- Article 5 – Ententes de déversement
- Article 6 – Certificats de conformité
- Article 7 – Déchets transportés
- Article 9 – Ententes sur les lixiviats
- Article 10 – Ententes provinciales et fédérales

**De plus, en vertu de l'annexe I, des pouvoirs sont délégués aux agents désignés de la DGTPE, quoiqu'ils n'aient pas été exercés en 2017. Voici les articles visés :**

- Article 1 – *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
- Article 2 – Analyses du sol
- Article 3 – Ententes de services d'eau
- Article 4 – Réseaux d'eau non municipaux
- Article 8 – Consentement de la Ville et certificats d'autorisation

## CONTEXTE

La DGTPE exerce ses pouvoirs délégués dans deux services distincts : les Services d'eau et les Services des déchets solides.

### Services d'eau

Les Services d'eau jouent le rôle important de veiller au traitement sécuritaire de l'eau utilisée et évacuée par les résidences, les commerces, les industries et les établissements, dans un souci de protection de la santé et de l'environnement. Une fois recueillies par le réseau municipal de collecte, les eaux usées sont acheminées vers le Centre environnemental Robert-O.-Pickard, où elles sont traitées avant d'être déversées dans la rivière des Outaouais. Le *Règlement municipal sur les égouts* vise à contrôler la qualité des eaux usées rejetées dans le réseau d'égouts de la Ville. Tout le travail des Services d'eau est réparti entre la Direction de la collecte de l'eau usée et la Direction du traitement des eaux usées.

### Article 5 – Ententes de déversement

Le directeur général, Travaux publics et Environnement est autorisé à conclure, à modifier et à signer des ententes de déversement, aux termes de l'article 9 du *Règlement municipal sur les égouts* (n° 2003-514), dans sa version modifiée, ou de tout autre règlement lui succédant.

Une telle entente est signée quand une installation déverse un volume d'eaux usées supérieur aux limites établies ou que ces eaux contiennent des substances interdites, le but étant d'assurer le respect du *Règlement municipal sur les égouts*. Chaque entente établit des exigences et prévoit le recouvrement des coûts de traitement. La Ville gère quatre (4) types d'ententes de déversement :

1. Entente spéciale de déversement – Permet d'évacuer des déchets non toxiques contenant des substances qui peuvent être traitées par l'usine d'épuration des eaux usées et dépassent les limites de déversement.
2. Entente d'égouts séparatifs – Permet de rejeter des déchets liquides provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal, comme l'eau souterraine traitée.
3. Entente de rejet de boues – Permet, dans des circonstances particulières, de déverser des boues dans les égouts ou de les acheminer vers l'usine de traitement de l'eau.
4. Contrat combiné – Est conclu quand une entente spéciale de déversement et une entente d'égouts séparatifs sont requises en même temps.

### Article 6 – Certificats de conformité

Le directeur général, Travaux publics et Environnement est autorisé à modifier et à délivrer des certificats de conformité dans le cadre de programmes d'égouts et d'élimination des déchets, aux termes de l'article 10 du *Règlement municipal sur les égouts* (n° 2003-514), dans sa version modifiée, ou de tout autre règlement lui succédant.

Les responsables des installations qui déversent des eaux usées dans des volumes supérieurs aux limites fixées dans le Règlement municipal peuvent demander la mise en place d'un programme de conformité. Le but d'un tel programme est, d'une part, de ramener les déversements à des niveaux acceptables selon le Règlement municipal et, d'autre part, d'accorder aux responsables des installations assez de temps pour qu'ils puissent apporter les mesures correctives nécessaires. Le programme prévoit des conditions et des échéanciers à respecter pour que le déversement des déchets dans les égouts sanitaires et unitaires soit jugé acceptable.

### Article 7 – Déchets transportés

Le directeur général, Travaux publics et Environnement est autorisé à modifier, à délivrer et à signer des permis pour l'élimination de déchets liquides transportés, aux

termes de l'article 7 du *Règlement municipal sur les égouts* (n° 2003-514), dans sa version modifiée, ou de tout autre règlement lui succédant.

Les transporteurs de déchets liquides doivent obtenir auprès de la Ville un permis de déversement annuel, lequel précise les types de déchets acceptés ainsi que les heures et les lieux de déversement. Les transporteurs doivent en respecter les modalités, fournir un manifeste pour chaque chargement de déchets et voir à la conformité des déchets liquides avec les dispositions du Règlement municipal.

#### Article 9 – Ententes sur les lixiviats

Le directeur général, Travaux publics et Environnement est autorisé à approuver, à modifier et à signer des ententes sur les lixiviats.

Dans certains cas, il est permis de déverser des produits de lixiviation dans les égouts ou de les acheminer vers l'usine d'épuration des eaux usées. Pour déverser ces produits dans les égouts, il faut en faire la demande par écrit et fournir les résultats d'analyse – récents et passés – pertinents.

#### Services des déchets solides

Les Services des déchets solides se chargent de la planification opérationnelle, de la conception, de la gestion et de l'exploitation écologique du réseau de gestion des déchets solides résidentiels de la Ville, ce qui passe notamment par la mise en place de systèmes et d'installations de recyclage de déchets résidentiels, y compris les déchets ménagers dangereux.

#### Article 10 – Ententes provinciales et fédérales

Le directeur général, Travaux publics et Environnement est autorisé à approuver, à modifier, à prolonger et à signer des ententes de prestation de services, de financement et de subvention avec les administrations fédérale et provinciale, ou avec tout organisme ou agence de financement que ces dernières désignent, à condition que ces ententes :

- a) concernent des programmes et objectifs approuvés par la Direction générale;
- b) respectent les budgets approuvés;
- c) contiennent des clauses raisonnables visant les assurances, la résiliation, la sécurité au travail et l'indemnisation.

### **ANALYSE**

Voici un aperçu des frais liés à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de l'annexe I (pour les articles suivants : Article 5 – Ententes de déversement, Article 6 – Certificats de conformité, Article 7 – Déchets transportés, Article 9 – Ententes sur les lixiviats,

Article 10 – Ententes provinciales et fédérales). Les entreprises liées par les ententes sont énumérées dans le document 1.

#### Article 5 – Ententes de déversement

- Ententes spéciales de déversement
  - Les frais perçus ont totalisé 729 144,93 \$.
- Ententes d'égouts séparatifs
  - Les frais perçus ont totalisé 743 612,34 \$.
- Contrats combinés
  - Les frais perçus ont totalisé 94 379,96 \$.
- Ententes de rejet de boues
  - Les frais perçus ont totalisé 6 303 372,08 \$.

#### Article 6 – Certificats de conformité

Les frais perçus ont totalisé 2 066,00 \$.

#### Article 7 – Déchets transportés

Les frais perçus ont totalisé 524 476,40 \$ (pour la délivrance des permis aux transporteurs de déchets).

#### Article 9 – Ententes sur les lixiviats

Les frais perçus ont totalisé 1 144 183,41 \$.

#### Article 10 – Ententes provinciales et fédérales

Les frais perçus sont nuls.

### **CONCLUSION**

Une fois par an, la Direction générale des travaux publics et de l'environnement continuera de rendre compte au Comité de l'environnement et de la protection climatique de l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de l'annexe I – Direction générale des travaux publics et de l'environnement du Règlement n° 2016-369.

#### ***Original signé par :***

Le directeur général des travaux publics et de l'environnement,  
Kevin Wylie

c.c. : Équipe de la haute direction, Direction générale des travaux publics et de l'environnement

Directrice, Information du public et Relations avec les médias

Gestionnaire de programme, Relations et communications médiatiques

Équipe de direction, Direction générale des travaux publics et de l'environnement

Coordonnatrice, Comité des finances et du développement économique

## DOCUMENTS À L'APPUI

**Document 1 – Pouvoirs délégués en 2017 à la Direction générale des travaux publics et de l'environnement en vertu de l'annexe I – Direction générale des travaux publics et de l'environnement du Règlement n° 2016-369**